



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 49194

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème du manque d'effectifs dont souffre aujourd'hui l'enseignement privé sous contrat. Les règles d'attribution des postes d'enseignants supplémentaires dans l'enseignement privé semblent dépendre des inscriptions enregistrées dans l'enseignement public. Or, l'année dernière 13 000 nouveaux élèves s'étaient dirigés vers l'enseignement privé alors qu'aucun poste supplémentaire d'enseignant n'avait été accordé. Cette année les écoles et collèges privés ont dû refuser de très nombreuses inscriptions en raison du manque d'enseignants. Le succès indéniable que rencontre de plus en plus l'enseignement privé sous contrat implique de revoir ce mode d'attribution des postes d'enseignant. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre en ce sens.

Texte de la réponse

En application du principe de parité budgétaire fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, les mesures budgétaires mises en place dans l'enseignement privé résultent de celles intervenues dans l'enseignement public. En effet, le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes sous contrat, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Ce montant est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. Tout nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits fixés par la loi de finances. Le caractère limitatif des crédits affectés à la rémunération des enseignants des établissements d'enseignement privés tend à concilier l'aide apportée par l'État à ces établissements avec les nécessités de l'équilibre économique et financier, tel qu'il a été défini par la loi de finances. À ce jour, il n'est pas envisagé de remise en cause du principe de parité budgétaire fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, lequel ne porte pas atteinte à la liberté de l'enseignement, principe à valeur constitutionnelle. En effet, en application de ce principe, les établissements privés se créent librement et s'implantent où ils le souhaitent, l'autorité publique ne pouvant que décider de donner suite à la demande de mise sous contrat après vérification de l'existence d'un besoin scolaire reconnu et de moyens budgétaires disponibles. En tout état de cause, la mise en œuvre du principe de parité budgétaire n'implique pas une identité des méthodes de gestion entre les deux ordres d'enseignement. Dans l'enseignement privé, la répartition des moyens s'effectue au niveau national sur la base de critères appliqués de manière identique à l'ensemble des académies. Les recteurs opèrent la répartition de ces moyens entre les établissements d'enseignement privés des différents niveaux d'enseignement (primaire, collège, lycée) après prise en compte des besoins pédagogiques et concertation avec les principaux réseaux d'enseignement privés. Pour la rentrée scolaire 2004, les moyens globaux en emplois d'enseignants ayant été maintenus au même niveau par rapport à 2003 pour l'enseignement privé, le ministère a préparé la rentrée scolaire 2004 sur la base des contrats existants, par redéploiements entre les académies, opérés au regard de la situation de l'enseignement privé dans chacune d'elles. Les redéploiements ont été marqués par le souci d'accompagner l'évolution de la démographie scolaire et de prendre en compte la situation des académies excédentaires et

déficitaires au regard des taux d'encadrement, en particulier le ratio heures devant élèves.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49194

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8058

Réponse publiée le : 28 décembre 2004, page 10467